

Règlement de 2018 sur le financement de l'éducation

Chapitre E-0.2 Règl 28 (entrée en vigueur à partir le 1er septembre 2018) tel que modifié par les [Règlements de la Saskatchewan 12/2023](#) et [83/2023](#).

NOTE:

This consolidation is not official. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the original statutes and regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the original statutes and regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

Table of Contents

	PARTIE 1		PARTIE 4.1
	Dispositions liminaires		Écoles indépendantes qualifiées
1	Titre	9.1	Subventions de fonctionnement
2	Définitions	9.2	Subventions en capital
3	Champ d'application		
	PARTIE 2		PARTIE 4.2
	Commissions scolaires et conseil scolaire		Société d'État d'apprentissage en ligne de la Saskatchewan
4	Subventions de fonctionnement	9.3	Subventions de fonctionnement versées à la SEALS
5	Subvention supplémentaire	9.4	Sommes liées à l'apprentissage en ligne
	PARTIE 3		PARTIE 5
	Écoles secondaires historiques		Abrogation et entrée en vigueur
6	Subventions de fonctionnement	10	Abrogation de RRS c E-0.2 Règl 20
7	Subventions en capital	11	Entrée en vigueur
	PARTIE 4		
	Écoles indépendantes qualifiées		
8	Subventions de fonctionnement		
9	Subventions en capital		

CHAPITRE E-0.2 RÈGL. 28

Loi de 1995 sur l'éducation

PARTIE 1

Dispositions liminaires

Titre

- 1 *Règlement de 2018 sur le financement de l'éducation.*

Définitions

- 2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **approuvé** » Se dit d'une approbation émanant du ministre. (“*approved*”)

« **certificat d'école indépendante certifiée** » Certificat d'école indépendante certifiée, en cours de validité, délivré sous le régime du *Règlement sur les écoles indépendantes inscrites*. (“*certified independent school certificate*”)

« **école indépendante certifiée** » École indépendante qualifiée qui détient un certificat d'école indépendante certifiée. (“*certified independent school*”)

« **école indépendante qualifiée** » S'entend au sens défini dans le *Règlement sur les écoles indépendantes inscrites*. (“*qualified independent school*”)

« **école secondaire historique** » S'entend au sens défini dans le *Règlement sur les écoles indépendantes inscrites*. (“*historical high school*”)

« **inscrit** » Se dit de l'ensemble des élèves et des enfants en maternelle inscrits dans une école pour une année scolaire selon les rapports annuels sur l'effectif scolaire remis au ministre par chaque commission scolaire et par le conseil scolaire. (“*enrolled*”)

« **Loi** » La *Loi de 1995 sur l'éducation*. (“*Act*”)

« **reconnu** » Se dit d'une reconnaissance par le ministre. (“*recognized*”)

« **résident de la Saskatchewan** » Personne qui réside de façon permanente en Saskatchewan. Sont exclues de la présente définition les personnes qui, de l'avis du ministre, n'ont pas de liens significatifs avec la Saskatchewan si ce n'est qu'elles fréquentent l'école en Saskatchewan. (“*Saskatchewan resident*”)

1 juin 2018 cE-0.2 Règl 28 art2; 10 mars 2023
RS 12/2023 art3.

Champ d'application

- 3(1) Le présent règlement s'applique aux subventions qui sont dues :

- a) aux commissions scolaires et au conseil scolaire, en application de la Loi;
- b) aux écoles secondaires historiques, en application de l'article 17 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*;

**RÈGLEMENT DE 2018 SUR
LE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION**

E-0.2 RÈGL 28

- c) aux écoles indépendantes qualifiées, en application de l'article 17 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*;
 - d) aux écoles indépendantes certifiées, en application de l'article 17 de la loi intitulée *The Executive Government Administration Act*;
 - e) à la SEALS en application de la Loi.
- (2) Chaque mois ou à la fréquence qu'il détermine, le ministre peut distribuer les subventions de fonctionnement prévues au présent règlement.

1 juin 2018 cE-0.2 Règl 28 art3; 10 mars 2023
RS 12/2023 art4; 1 sep 2023 RS 83/2023 art3.

**PARTIE 2
Commissions scolaires et conseil scolaire**

Subventions de fonctionnement

4(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **commission scolaire séparée** » Commission scolaire d'une division scolaire séparée. (*"separate school board"*)

« **exercice** » S'entend :

- a) à l'alinéa (2)a), de l'exercice de la commission scolaire ou du conseil scolaire, soit la période qui commence le 1^{er} septembre d'une année et qui se termine le 31 août de l'année suivante;
- b) sauf à l'alinéa (2)a), de l'exercice du gouvernement de la Saskatchewan, soit la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et qui se termine le 31 mars de l'année suivante. (*"fiscal year"*)

(2) Dans le calcul des subventions de fonctionnement dues à une commission scolaire ou au conseil scolaire pour un exercice donné, le ministre peut tenir compte des facteurs suivants :

- a) le budget approuvé et définitif de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas, pour l'exercice correspondant de la commission scolaire ou du conseil scolaire;
- b) les revenus qui, selon ses estimations, seront à la disposition de la commission scolaire ou du conseil scolaire, selon le cas, pour l'exercice correspondant du gouvernement de la Saskatchewan, s'agissant notamment :
 - (i) des impôts fonciers pour l'éducation,
 - (ii) des subventions tenant lieu de taxes,
 - (iii) dans le cas d'une commission scolaire, du pourcentage qui lui revient des droits de permis perçus par la municipalité pour les roulottes et les maisons mobiles situées dans la division scolaire,
 - (iv) des revenus provenant des frais de scolarité et d'autres droits,
 - (v) des subventions fédérales,
 - (vi) des intérêts sur les placements et les actifs,
 - (vii) des autres revenus qu'il désigne;

c) les dépenses qui, selon ses estimations, devront être supportées par la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, pour l'exercice correspondant du gouvernement de la Saskatchewan, s'agissant notamment :

(i) de l'incidence de l'inflation sur les dépenses figurant au budget approuvé et définitif de la commission scolaire ou du conseil scolaire pour l'exercice précédent du gouvernement,

(ii) des augmentations salariales des enseignants;

d) les renseignements relatifs aux finances et à l'exploitation qui ont été fournis par la commission scolaire ou le conseil scolaire, selon le cas, à l'occasion de consultations avec le ministre ou à sa demande;

e) tout autre facteur qui, selon lui, peut être pertinent par rapport au financement des programmes d'éducation destinés aux élèves, aux enfants en maternelle et aux enfants qui ne peuvent pas encore s'inscrire à la maternelle.

(3) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa (2)b), si une commission scolaire séparée fixe, en vertu du paragraphe 6(5) de la loi intitulée *The Education Property Tax Act*, des taux du millième pour une année d'imposition donnée qui sont plus élevés que ceux fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour cette année d'imposition, le ministre, compte tenu du budget approuvé et définitif de la commission scolaire séparée, soustrait de la subvention de fonctionnement due à celle-ci une somme équivalant à l'excédent des recettes fiscales qui ont été attribuées à la commission scolaire séparée en fonction des taux du millième qu'elle a fixés pour cette année d'imposition sur les recettes fiscales qui lui auraient été attribuées selon les taux du millième fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour cette année d'imposition.

(4) Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa (2)b), si une commission scolaire séparée fixe, en vertu du paragraphe 6(5) de la loi intitulée *The Education Property Tax Act*, des taux du millième pour une année d'imposition donnée qui sont inférieurs à ceux fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour cette année d'imposition, les besoins en financement de la commission scolaire séparée sont réputés avoir diminué et le ministre s'abstient d'augmenter la subvention de fonctionnement due à la commission scolaire séparée.

1 juin 2018 cE-0.2 Règl 28 art4.

Subvention supplémentaire

5 En plus des dépenses reconnues sous le régime du présent règlement, le ministre peut verser une subvention à une commission scolaire ou au conseil scolaire :

a) dans le cas d'une dépense reconnue qui est prévue dans une convention provinciale négociée par les parties mentionnées à l'article 234 de la Loi;

b) dans le cas de toute autre dépense reconnue pour laquelle le ministre juge que la commission scolaire ou le conseil scolaire a droit à un financement.

1 juin 2018 cE-0.2 Règl 28 art5.

PARTIE 3
Écoles secondaires historiques

Subventions de fonctionnement

6(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les écoles secondaires historiques sont admissibles à une subvention de fonctionnement pour chaque élève qui, inscrit à l'école aux niveaux de la 9^e à la 12^e année, est résident de la Saskatchewan, mais n'est pas parrainé par une commission scolaire.

(2) Des subventions de fonctionnement ne peuvent être versées à une école secondaire historique en vertu du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'école satisfait aux exigences du ministre, de la Loi et des règlements en ce qui concerne les cours scolaires, les normes de compétence des enseignants, le calendrier scolaire et la surveillance;
- b) l'école fournit au ministre tout renseignement dont il a besoin concernant les finances, la structure et l'administration de l'école.

(3) L'école secondaire historique qui a un accord de fonctionnement comme école associée avec une commission scolaire n'est pas admissible au financement au titre du présent article.

1 juin 2018 cE-0.2 Règl 28 art6.

Subventions en capital

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le ministre peut accorder à une école secondaire historique, pour un grand projet d'immobilisation approuvé, une subvention équivalant à 20 % des coûts reconnus des installations reconnues, les honoraires d'architecte compris.

(2) L'école secondaire historique n'est admissible à des subventions en capital en vertu du présent article que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle répond aux critères énoncés au paragraphe 6(2);
- b) elle soumet au ministre des dessins préliminaires et des estimations de coûts pour les projets d'immobilisation envisagés.

(3) L'école secondaire historique qui a un accord de fonctionnement comme école associée avec une commission scolaire n'est pas admissible au financement au titre du présent article.

1 juin 2018 cE-0.2 Règl 28 art7.

PARTIE 4
Écoles indépendantes qualifiées

Subventions de fonctionnement

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), les écoles indépendantes qualifiées sont admissibles à une subvention de fonctionnement pour chaque élève qui, inscrit à l'école aux niveaux de la maternelle à la 12^e année, est résident de la Saskatchewan, mais n'est pas parrainé par une commission scolaire.

(2) Des subventions de fonctionnement ne peuvent être versées à une école indépendante qualifiée en vertu du paragraphe (1) que si celle-ci fournit au ministre tout renseignement dont il a besoin concernant les finances, la structure et l'administration de l'école.

1 juin 2018 cE-0.2 Règl 28 art8.

Subventions en capital

9 Les écoles indépendantes qualifiées ne sont pas admissibles aux subventions en capital en vertu du présent règlement.

1 juin 2018 cE-0.2 Règl 28 art9.

PARTIE 4.1

Écoles indépendantes certifiées

Subventions de fonctionnement

9.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), les écoles indépendantes certifiées sont admissibles à une subvention de fonctionnement pour chaque élève qui, inscrit à l'école aux niveaux de la maternelle à la 12^e année, est résident de la Saskatchewan, mais n'est pas parrainé par une commission scolaire.

(2) Des subventions de fonctionnement ne peuvent être versées à une école indépendante certifiée en vertu du paragraphe (1) que si celle-ci fournit au ministre tout renseignement dont il a besoin concernant les finances, la structure et l'administration de l'école.

10 mars 2023 RS 12/2023 art5.

Subventions en capital

9.2 Les écoles indépendantes certifiées ne sont pas admissibles aux subventions en capital en vertu du présent règlement.

10 mars 2023 RS 12/2023 art5.

PARTIE 4.2

Société d'État d'apprentissage en ligne de la Saskatchewan

Subventions de fonctionnement versées à la SEALS

9.3(1) Dans le présent article, "**exercice**" s'entend :

- a) à l'alinéa (2)a), de l'exercice de la SEALS, soit la période qui commence le 1^{er} septembre d'une année et qui se termine le 31 août de l'année suivante;
- b) sauf à l'alinéa (2)a), de l'exercice du gouvernement de la Saskatchewan, soit la période qui commence le 1^{er} avril d'une année et qui se termine le 31 mars de l'année suivante.

E-0.2 RÈGL 28 RÈGLEMENT DE 2018 SUR
LE FINANCEMENT DE L'ÉDUCATION

(2) Lorsqu'il détermine le montant des subventions de fonctionnement dues à la SEALS pour un exercice donné, le ministre peut tenir compte des facteurs suivants :

- a) le budget approuvé et définitif de la SEALS pour l'exercice correspondant de la SEALS;
- b) les revenus qui, selon ses estimations, seront à la disposition de la SEALS pour l'exercice correspondant du gouvernement de la Saskatchewan, s'agissant notamment :
 - (i) des subventions versées à la SEALS,
 - (ii) des revenus provenant des frais de scolarité et d'autres droits versés à la SEALS, y compris les sommes versées à la SEALS par les commissions scolaires pour le compte des divisions scolaires conformément à l'alinéa 142(5.1)b) de la Loi,
 - (iii) des subventions fédérales,
 - (iv) des intérêts sur les placements et les actifs,
 - (v) des autres revenus qu'il désigne;
- c) les dépenses qui, selon ses estimations, devront être supportées par la SEALS pour l'exercice correspondant du gouvernement de la Saskatchewan, s'agissant notamment :
 - (i) de l'incidence de l'inflation sur les dépenses figurant au budget approuvé et définitif de la SEALS pour l'exercice précédent du gouvernement,
 - (ii) des augmentations salariales des enseignants;
- d) les renseignements relatifs aux finances et à l'exploitation qui ont été fournis par la SEALS en consultation avec le ministre ou à sa demande;
- e) tout autre facteur qui, selon lui, peut être pertinent par rapport au financement des programmes pédagogiques de l'apprentissage en ligne destinés aux élèves.

(3) En plus des dépenses reconnues sous le régime du présent règlement, le ministre peut verser une subvention à la SEALS :

- a) dans le cas d'une dépense reconnue qui est prévue dans une convention provinciale négociée par les parties mentionnées à l'article 234 de la Loi;
- b) dans le cas de toute autre dépense reconnue pour laquelle le ministre juge que la SEALS a droit à un financement.

Sommes liées à l'apprentissage en ligne

9.4(1) Pour l'application de l'alinéa 142(5.1)b) de la Loi, les frais versés par une division scolaire à la SEALS ne doivent pas dépasser 500 \$ par cours suivi par l'élève à l'école exploitée par la SEALS.

(2) Les sommes dues par une commission scolaire pour le compte d'une division scolaire à la SEALS en application de l'alinéa 142(5.1)b) de la Loi peuvent être versées par le ministre à la SEALS pour le compte de la commission scolaire.

(3) Dans le calcul de toute subvention de fonctionnement due à la commission scolaire conformément au paragraphe 4(2), le ministre peut tenir compte de toute somme versée en vertu du paragraphe (2), en rajustant notamment la subvention pour tenir compte des sommes visées au paragraphe (2).

(4) Malgré les paragraphes (2) ou (3), toute somme qu'une commission scolaire doit à la SEALS constitue une créance de la SEALS, que celle-ci peut recouvrer auprès de la commission scolaire de toute façon autorisée par la loi.

(5) Malgré les paragraphes (2) ou (3), toute somme que la SEALS doit à une commission scolaire constitue une créance de la commission scolaire, que celle-ci peut recouvrer auprès de la SEALS de toute façon autorisée par la loi.

1 sep 2023 RS 83/2023 art4.

PARTIE 5**Abrogation et entrée en vigueur****Abrogation de RRS c E-0.2 Règl 20**

10 Le règlement intitulé *The Education Funding Regulations* est abrogé.

1 juin 2018 cE-0.2 Règl 28 art10.

Entrée en vigueur

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

(2) Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire des règlements, si ce dépôt intervient après le 1^{er} septembre 2018.

1 juin 2018 cE-0.2 Règl 28 art11.

